



Pau, le 29 janvier 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale

à

Mmes et M. les directeurs d'école publique
S/c Mmes et M. les inspecteurs de l'éducation nationale

Mmes et M. les directeurs d'établissements spécialisés
Mmes et M. les principaux de collège (siège de SEGPA, d'ULIS,
de classe relais, d'accueil des élèves du voyage, référents
scolaires)

Monsieur le directeur MDPH

***Pour communication immédiate à l'ensemble des
enseignants du 1^{er} degré***

Mmes et M les inspecteurs de l'éducation nationale
***Pour information et communication aux CPC, CPEPS, CPD,
référents scolaires, secrétaires CDOEA, animateurs TICE et
coordinateurs AVSI de leur circonscription.***
Université Bordeaux 4 - Antenne Espe de Pau

Pôle 1^{er} degré

FORMATION CONTINUE

Dossier suivi par
Nicolas GRANGE

Téléphone
05.59.82.22.00
Télécopie
05.59.27.25.80
Mél
nicolas.grange
@ac-bordeaux.fr

2, Place d'Espagne
64038 Pau Cédex

Objet : Congé de formation professionnelle - Année Scolaire 2018 –
2019. Personnels titulaires et non titulaires.

Référence :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat.
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 (notamment chapitre VII) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 10), relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat.

La présente circulaire s'adresse aux enseignants du 1er degré souhaitant bénéficier d'un congé de formation professionnelle pendant l'année scolaire 2018 - 2019.

I – Nature du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle permet au fonctionnaire de parfaire sa formation personnelle. Il peut donc être demandé en vue d'effectuer toute formation.

Les formations proposées, par un organisme d'enseignement à distance sont recevables dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations dispensées de manière classique et à temps plein.

Il ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière : un an indemnisé au plus et deux ans non indemnisés.

L'octroi du congé, qui ne peut être inférieur à 1 mois pour les titulaires et 3 mois pour les non titulaires et qui ne peut excéder 7 mois au cours d'une année scolaire, doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service. Il est donc subordonné aux possibilités de remplacement et ne pourra pas être fractionné au cours d'une même année scolaire.

II – Personnels concernés et conditions de candidature

Le congé formation s'adresse aux enseignants titulaires, rémunérés par les services de l'éducation nationale, en position d'activité, et justifiant de trois années de services effectifs dans l'administration, en qualité de titulaire, de stagiaire, ou d'agent non titulaire.

Pour l'appréciation de la condition de durée de services exigée, la partie du stage accompli dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte ainsi que les périodes de service national.

Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée. Lorsqu'ils ont bénéficié de facilités de service pour la préparation aux concours et examens, les fonctionnaires ne peuvent obtenir un congé de formation avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de bénéficier de ces facilités.

Les candidats sont retenus en fonction de l'application des règles et barèmes départementaux.

Les candidatures seront classées en 4 catégories :

- 1 Préparation d'un concours.
- 2 Préparation d'une licence.
- 3 Préparation d'un master ou d'un diplôme de niveau équivalent.
- 4 Autres formations non concernées par les trois catégories précédentes.

Une priorité sera donnée :

- aux personnels en renouvellement de congé de formation professionnelle (les maîtres actuellement en congé de formation professionnelle et souhaitant obtenir un renouvellement en 2018 - 2019 joindront une copie de l'arrêté du CFP déjà accordé).

III Droits de l'agent ayant obtenu un congé de formation professionnelle

L'enseignant en congé de formation professionnelle est considéré comme étant en activité :

Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou à une promotion de corps.

Les droits à congé annuel sont maintenus.

L'enseignant conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale, et le bénéfice de la législation sur les accidents du travail.

Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension. L'enseignant bénéficiant d'un congé non rémunéré reste donc redevable des cotisations pour pension civile.

L'enseignant en congé de formation professionnelle ne perd pas son poste. Le poste est pourvu par un enseignant titulaire remplaçant.

IV– Obligations de l'agent ayant obtenu un congé de formation Professionnelle

a – obligation de rester au service de l'Etat :

Le fonctionnaire s'engage à rester, à l'issue de sa formation, au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement pris.

Par « service de l'Etat », il faut entendre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un service extérieur en dépendant ou auprès d'un établissement public de l'Etat (administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983).

b – obligation de fournir une attestation mensuelle :

Il doit, à la fin de chaque mois et lors de sa reprise de fonctions, remettre au Pôle 1^{er} degré une attestation produite par l'établissement de formation, prouvant son assiduité ou sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

Cette obligation s'applique également aux formations dispensées par correspondance. Les critères d'assiduité sont préalablement déterminés avec l'organisme de formation (exemple : nombre de devoirs notés par mois).

La production de ce document conditionne la mise en paiement de l'indemnité.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues.

V – Rémunération des personnels en congé de formation professionnelle

a – Indemnité mensuelle forfaitaire

Le fonctionnaire bénéficie d'une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une période limitée à 12 mois, et plafonnée à l'indice brut 650 (majoré 543), exception faite pour les directeurs d'écoles, l'indemnité mensuelle forfaitaire est calculée sur la base de l'indice non majoré de la bonification de direction.

Ce montant ne peut excéder au 1^{er} février 2017 la somme de 2544,51 euros (traitement à l'indice brut 650) augmentée de l'indemnité de résidence (3% en Ile-de-France).

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisée en cas de modification de la valeur du point indiciaire. Seule une modification affectant le traitement et l'indemnité de résidence perçus le mois précédent le congé formation peut donner lieu à revalorisation du montant de cette indemnité.

L'effet financier, de l'avancement d'échelon ou promotion de grade, obtenu pendant le congé formation est reporté à la date de réintégration de l'enseignant.

b – Indemnités diverses et émoluments

Le supplément familial de traitement peut être versé. Il est calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé de formation.

Le versement de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour les instituteurs, et de l'indemnité différentielle professeurs des écoles (IDPE) est interrompu pendant le congé de formation. Le versement de la totalité de l'IRL ou de l>IDPE (rappel effectué) a lieu au moment de la réintégration de l'enseignant.

Les bonifications indiciaires et autres indemnités (direction, enseignement spécialisé, NBI, etc.) ne sont pas versées pendant le congé formation.

c – Cotisations

Les cotisations de pension civile sont calculées sur la base du taux en vigueur et du traitement brut d'activité perçu à la date de mise en congé de formation, soit au au 1^{er} janvier 2017 : 10.29%, au 1^{er} janvier 2018 : 10.56%.

La contribution exceptionnelle de solidarité (1%), la contribution sociale généralisée (7,50%), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (0,5%) et, le cas échéant, la cotisation M.G.E.N ou MAGE sont également dues. Pour être à jour de vos cotisations vous prendrez contact avec ces organismes en début et fin de congé de formation.

Remarque : l'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise à l'impôt sur le revenu.

Les droits d'inscription de la formation sollicitée, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont intégralement et exclusivement financés par le candidat.

VI - Constitution des dossiers et déroulement des différentes opérations

Chaque candidature sera établie sur la fiche "DEMANDE DE CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE" téléchargeable depuis votre **Portail Arena** – Intranet, Référentiel et Outils / Autres outils / Intranet DSDEN 64 / Enseignant 1^{er} degré / Notes et circulaires / Public / Congé de formation professionnelle

Elle devra être adressée à l'IEN dont vous relevez pour le **jeudi 15 mars 2018**. Les fiches, revêtues de l'avis de l'IEN, seront transmises au Pôle 1^{er} degré pour le **vendredi 30 mars 2018**.

Après consultation de la commission administrative paritaire départementale, la liste des candidats retenus sera arrêtée par le directeur des services académiques.

Les candidats seront destinataires d'un courrier les informant de la décision prise.

L'enseignant, dont la candidature a été retenue, communiquera par retour du courrier, les dates précises de début et de fin de son congé de formation

Je vous remercie de veiller à la diffusion la plus large possible de cette note d'information.

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale



Pierre BARRIERE